

***ENTENTE OPÉRATIONNELLE CADRE SUR LA FRANCISATION
DES IMMIGRANTS ET DES IMMIGRANTES***

CONCLUE ENTRE LE

Ministère de la Solidarité sociale

Emploi-Québec

ET

Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

CONTEXTE

Protocole d'entente MSS – Emploi-Québec – MRCI portant sur les services de francisation des immigrants et des immigrantes

Le ministère de la Solidarité sociale (MSS), Emploi-Québec et le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) ont signé en décembre 1999 une entente visant à préciser leurs responsabilités respectives pour la clientèle du MSS et d'Emploi-Québec, qu'elle soit référée sur la mesure active de formation de la main-d'œuvre ou simplement orientée par Emploi-Québec vers les services de francisation à temps plein du MRCI.¹

L'entente porte en particulier sur le partage des responsabilités en matière de financement des services de francisation et de soutien financier aux personnes durant leur formation. Cette entente constitue un des éléments de l'offre d'Emploi-Québec en matière de francisation. Les commissions scolaires et le MEQ sont également des partenaires importants en réponse aux besoins de francisation des clientèles immigrantes du MSS et d'Emploi-Québec.

L'entente opérationnelle cadre

La présente entente opérationnelle cadre vient préciser les modalités de mise en œuvre du *Protocole d'entente portant sur les services de francisation des immigrants*. Elle ne couvre que les clientèles du MSS ou d'Emploi-Québec qui sont admissibles aux services de francisation du MRCI.² Cette entente opérationnelle cadre vient préciser, notamment :

- les clientèles admissibles aux services du MRCI;
- les modalités de repérage par le MSS et Emploi-Québec;
- les responsabilités en matière de soutien financier des participant(e)s;
- les caractéristiques des activités de francisation visées par l'entente;
- le cheminement et le suivi de la clientèle référée ou orientée vers les services du MRCI.

¹ Les notions de clientèles «référées» et de clientèles «orientées» sont définies à la section B de la présente entente.

² Les demandeurs d'asile (ou revendicateurs de statut de réfugié) ne sont pas visés par cette entente puisqu'ils ne sont pas admissibles à l'offre de service à temps plein du MRCI.

La réforme des services d'intégration du MRCI

Le MRCI procède actuellement à la mise en œuvre d'une réforme importante de son offre de service. La présente entente tient compte du fait que, pour un certain temps, le MRCI se situera en période de transition. Des ajustements graduels pourront être requis dans les modalités d'application de la présente entente opérationnelle cadre.

À compter du 1^{er} avril 2000, le MRCI agit comme guichet ou courtier unique pour tout ce qui a trait à son offre de service en francisation. Le MRCI négociera l'achat de services auprès d'établissements de formation et se chargera de reconnaître et d'accréditer les organismes non gouvernementaux (ONG) avec lesquels il entend transiger pour assurer la prestation d'une partie de son offre de service.

Des modalités d'applications plus spécifiques au niveau régional

Dans la mesure où elles se situent à l'intérieur des balises de la présente entente opérationnelle cadre, des ententes plus spécifiques pourront être conclues à l'échelle régionale concernant les modalités concrètes d'application de cette entente.

A. Admissibilité aux services de francisation du MRCI

Pour être admissibles aux services de francisation du MRCI, les personnes doivent répondre, notamment, aux trois conditions suivantes:

1. Elles n'ont pu démontrer une connaissance suffisante de la langue française.
Le MRCI fera l'évaluation des compétences linguistiques des personnes en regard de leur projet d'insertion sociale et professionnelle.
2. Elles ont obtenu depuis cinq (5) ans ou moins le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration OU elles ont obtenu depuis cinq (5) ans ou moins l'autorisation à soumettre au Canada une demande de droit d'établissement en vertu de la Loi sur l'immigration.
3. Elles ne sont plus tenues à l'obligation de fréquentation scolaire prévue à la Loi sur l'Instruction publique.

B. Clientèles du MSS et d'Emploi-Québec

La présente entente s'applique à la clientèle de personnes immigrantes ayant besoin de francisation, desservies par le MSS et par Emploi-Québec: prestataires de l'assistance-emploi, prestataires de l'assurance-emploi, personnes sans emploi et sans soutien public du revenu.

Repérage

Les personnes immigrantes ayant des besoins en francisation seront identifiées au moyen du dispositif de repérage mis en place par Emploi-Québec dans les CLE et les bureaux locaux de DRHC. Emploi-Québec procédera à l'évaluation des besoins des personnes ainsi identifiées et établira leur admissibilité aux mesures et services qu'elle peut offrir.

Admissibilité à la mesure de formation de la main-d'œuvre

Emploi-Québec établit l'admissibilité individuelle à la mesure active de formation de la main-d'œuvre en fonction des balises propres à cette mesure. Rappelons qu'il s'agit d'une mesure s'adressant aux individus dont l'intégration ou le maintien sur le marché du travail nécessitent l'acquisition de compétences.

Référence et orientation

Par clientèle «référée» l'on entend les personnes inscrites à la mesure de formation de la main-d'œuvre d'Emploi-Québec et référées au MRCI pour des services de francisation. Les personnes «orientées» vers le MRCI ne participent pas à la mesure active de formation de la main-d'œuvre.

C. Soutien du revenu des participant(e)s et frais supplémentaires

Pendant leur participation à une activité de francisation du MRCI, les prestataires d'un régime public de soutien du revenu pourront continuer à percevoir leurs prestations selon les règles d'admissibilité habituelles.

Lorsqu'il y a lieu, Emploi-Québec assume le versement de l'allocation d'aide à l'emploi pour la clientèle inscrite à la mesure active de formation de la main-d'œuvre.

Le MRCI assume, outre les coûts de l'activité de francisation, les frais supplémentaires³ liés à la participation de la clientèle référée ou orientée par Emploi-Québec. Le MRCI gère le remboursement des frais supplémentaires aux participant(e)s.

³ Par frais supplémentaires on entend, en sus des coûts de l'activité de francisation elle-même, des frais tels que le matériel pédagogique ou didactique, les frais d'encadrement, les frais de garde, les frais de transport des participants et tous autres frais connexes.

D. Caractéristiques des activités de francisation

Le MRCI offrira des services de francisation appropriés aux projets d'insertion sociale et professionnelle des individus. Dans le cas de la clientèle référée par Emploi-Québec, les activités de francisation devront soutenir l'acquisition et le développement optimal des compétences linguistiques requises pour la poursuite du *Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi*.

Aux termes de la présente entente, lorsque les personnes sont référées par Emploi-Québec (i.e. sont inscrites à la mesure de formation de la main-d'œuvre), les activités de francisation offertes par le MRCI ou par un intermédiaire le sont à temps plein (**au moins 25 heures par semaine**), et sont organisées sur une base intensive (comportant un minimum d'interruptions ou d'intermittences). Les activités sont concentrées sur une période n'excédant pas normalement 44 semaines consécutives, réparties par blocs de 200 heures et totalisant 1 000 heures.

Le caractère modulaire de la formation fait en sorte que la clientèle puisse se voir offrir des participations inférieures au maximum de 1 000 heures, en fonction des profils individuels et de l'objectif visé par le *Parcours individualisé*.

Le MRCI s'engage à ce que le caractère intensif de la formation et le modèle d'organisation de type modulaire, de même que les autres dispositions applicables de l'entente, soient maintenus indépendamment du prestataire de services en francisation: carrefours, organismes non gouvernementaux (ONG), établissements de formation.

E. Cheminement des clientèles

Le cheminement de la clientèle immigrante ayant des besoins en francisation et transitant par Emploi-Québec se conformera au schéma général joint en annexe. Toute personne immigrante s'adressant à Emploi-Québec et ayant des besoins en francisation sera référée ou orientée vers l'un ou l'autre des guichets de service ou des fournisseurs en francisation avec lesquels transige Emploi-Québec.

Les clients d'Emploi-Québec inscrits à la mesure active de formation de la main-d'œuvre sont référés au MRCI avec une fiche de suivi d'une activité de formation (EQ 6331). Le MRCI considérera la possibilité de traiter en priorité la clientèle référée avec fiche de suivi, dans le but de minimiser les délais de prise en charge. Emploi-Québec s'attend à ce que les délais de prise en charge tendent à ne pas excéder un (1) mois.

Suivi et fréquentation scolaire

Le MRCI informera sans délai le CLE de référence des décisions prises en regard des clients référés avec fiche de suivi. Le MRCI assure le suivi scolaire et pédagogique de la clientèle.

La politique de suivi et d'assiduité du MRCI s'appliquera aux participant(e)s admissibles en ce qui a trait aux retards, aux absences, aux interruptions et aux abandons. Les abandons seront signalés sans délai aux CLE de référence. L'abandon survient après cinq (5) jours consécutifs d'absence. Les absences atteignant cinq (5) jours consécutifs, même motivées par des circonstances exceptionnelles, seront signalées sans délai au CLE de référence.

Le MRCI s'engage à minimiser les délais de transmission aux CLE en matière de suivi, de manière à éviter les situations de trop-payés pour le MSS et Emploi-Québec à l'endroit de leur clientèle.

À la fin d'une participation à une activité de francisation, le MRCI avisera le CLE de référence sans délai.

Suivi pédagogique

Le MRCI assume la responsabilité du dossier pédagogique. Le profil du participant est établi par le MRCI. Le MRCI produit une attestation précisant le niveau de compétence linguistique atteint par le participant à l'issue de son programme et en informe le CLE de référence.

F. Renseignements personnels

Les parties feront les démarches requises pour conclure toute entente nécessaire aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Dans l'immédiat, on s'assurera du consentement écrit des clients lors de la cueillette et de la transmission de renseignements à caractère nominatif.

G. Entrée en vigueur et période de transition

La présente entente entre en vigueur le 1er avril 2000. Emploi-Québec, le MSS et le MRCI reconnaissent que les caractéristiques de l'offre de service définie dans la présente entente, de même que ses conditions de réalisation, dont la mise en place du nouveau réseau de services d'intégration du MRCI, évolueront progressivement au cours d'une période transitoire pouvant aller du 1er avril au 1er septembre 2000.

Toutefois, l'exigence du caractère intensif de l'activité de francisation devra être respectée dès le 1er avril 2000, tout comme la nécessité d'assurer une rétroinformation rapide au moment de la prise en charge ou d'abandons de manière à éviter toute situation de trop-payé pour le MSS et Emploi-Québec à l'endroit de leurs clientèles.

L'entente s'appliquera aux personnes référées ou orientées par Emploi-Québec et dont la participation à une activité de francisation du MRCI débutera après le 31 mars 2000.

H. Durée de l'entente

L'entente opérationnelle cadre est d'une durée indéterminée. L'une ou l'autre des parties signataires peut à tout moment signifier son intention d'apporter des modifications à l'entente; les parties se réunissent alors pour discuter des propositions de modification. Les parties conviennent de s'accorder un préavis d'au moins six (6) mois avant de mettre fin à la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour Emploi – Québec :

Original signé

Date : 2 mars 2000

Pour le MSS :

Original signé

Date : 27 mars 2000

Pour le MRCI :

Original signé

Date : 25 avril 2000

